

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement
durable et de l'énergie

Ministère de la décentralisation
et de la fonction publique

Circulaire du. 22 DEC. 2015

Relative au relèvement des bornes d'âge de la retraite des ingénieurs du contrôle aérien

NOR : DEVA1528169C

(Texte non paru au journal officiel)

**La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
La ministre de la décentralisation et de la fonction publique**
à

Pour exécution : la direction générale de l'aviation civile et la direction générale de l'administration et de la fonction publique ;

Pour information : les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne (ICNA).

Résumé : La loi du 9 novembre 2010 a reporté de deux ans la limite d'âge des différents corps de fonctionnaires. Compte tenu de la spécificité du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, pour lequel sept années séparent la date d'ouverture des droits à pension et la date de limite d'âge, des difficultés d'interprétation du relèvement de la limite d'âge de ce corps ont pu apparaître. La présente circulaire a pour objet de préciser l'interprétation réglementaire de ce relèvement.

| | |
|--|---|
| Catégorie : interprétation de la réglementation. | Domaine : Fonction publique. |
| Type : Instruction du gouvernement et /ou <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non | Instruction aux services déconcentrés <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |
| Mots clés liste fermée : Fonction Publique. | Mots clés libres : Retraite ; âge ; réforme. |
| Textes de référence : | |
| - Loi n°89-1007 du 31 décembre 1989 modifiée relative au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ; | |
| - Loi n°2010-130 du 9 novembre 2010 modifiée portant réforme des retraites | |
| - Décret n°2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers de l'Etat | |

| | | | |
|--|--|---|--------------------------------------|
| Circulaire(s) abrogée(s) : néant | | | |
| Date de mise en application : immédiate | | | |
| Pièce(s) annexe(s) : néant | | | |
| N° d'homologation Cerfa : Néant | | | |
| Publication | <input checked="" type="checkbox"/> BO | <input checked="" type="checkbox"/> Site circulaire.gouv.fr | <input type="checkbox"/> Non publiée |

1. Contexte

La loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a reporté de deux ans les âges d'ouverture des droits à la retraite et la limite d'âge du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne (ICNA). Le décret n°2011-754 du 28 juin 2011 a précisé le rythme de mise en œuvre progressive de cette réforme.

Cependant, avec l'objectif d'accélérer le rythme du relèvement d'une année par rapport à ce que ces textes avaient initialement prévu, la loi du 9 novembre 2010 précitée a été modifiée, notamment en son article 31 relatif à la limite d'âge, par la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale. Le décret du 28 juin 2011 précité a, quant à lui, été abrogé et remplacé par le décret n°2011-2103 du 30 décembre 2011.

Cette circulaire a pour objet de préciser l'interprétation de ces textes, et notamment du relèvement progressif de la limite d'âge.

2. Ouverture des droits

Pour les agents, tels les ICNA, dont l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite était antérieurement fixé à 50 ans, l'article 22 de la loi du 9 novembre 2010 modifiée, porte cet âge à 52 ans pour les agents nés à compter du 1^{er} janvier 1965 et prévoit une période transitoire pour les agents nés avant cette date.

Cette mise en œuvre progressive du nouvel âge d'ouverture des droits à pension est précisée par l'article 2 du décret du 30 décembre 2011 précité. Le nouvel âge est ainsi déterminé en fonction de la date de naissance de l'agent, selon le tableau suivant :

| Année de naissance des ICNA | Age d'ouverture des droits à une pension de retraite |
|---|--|
| Avant le 1 ^{er} juillet 1961 | 50 ans |
| Du 1 ^{er} juillet 1961 au 31 décembre 1961 | 50 ans et 4 mois |
| 1962 | 50 ans et 9 mois |
| 1963 | 51 ans et 2 mois |
| 1964 | 51 ans et 7 mois |
| 1965 | 52 ans |

3. Limite d'âge

L'article 31 de la loi du 9 novembre 2010 modifiée prévoit que, pour les agents dont la limite d'âge était antérieurement de 57 ans, tel le corps des ICNA, la nouvelle limite d'âge de 59 ans est applicable aux fonctionnaires nés à compter du 1^{er} janvier 1963.

Le II de ce même article prévoit également un relèvement progressif de la limite d'âge « pour les fonctionnaires atteignant (...) l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite applicable antérieurement à la présente loi (...) entre le 1er juillet 2011 et le 31 décembre 2014, de manière croissante à raison :

1° De quatre mois par génération pour les fonctionnaires atteignant cet âge entre le 1^{er} juillet 2011 et le 31 décembre 2011 ;

2° De cinq mois par génération pour les fonctionnaires atteignant cet âge entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2014 ».

L'article 4 de la loi n°89-1007 du 31 décembre 1989 modifiée relative au corps des ICNA, dans sa rédaction antérieurement en vigueur, précise que la jouissance de la pension « est immédiate pour les ICNA qui ont atteint, à la date de radiation des cadres, l'âge de cinquante ans et qui ont accompli quinze ans, au moins, de service effectifs dans des emplois classés dans la catégorie active ».

Selon les dispositions de la loi du 9 novembre 2010 modifiée, sont ainsi concernés par la période transitoire de relèvement de la limite d'âge, les ICNA ayant atteint l'âge de 50 ans postérieurement au 1^{er} juillet 2011, soit ceux nés à compter du 1er juillet 1961. Cette période transitoire prend fin pour ceux nés à compter du 1er janvier 1963 pour qui la limite d'âge est désormais fixée à 59 ans.

Le tableau suivant précise ce relèvement progressif :

| Année de naissance | Ancien âge d'ouverture des droits | Année d'atteinte de l'ancien âge d'ouverture des droits | Relèvement | Nouvelle limite d'âge | Année d'atteinte de la nouvelle limite d'âge |
|---|-----------------------------------|---|------------|-----------------------|--|
| Avant le 1 ^{er} juillet 1961 | 50 ans | Avant le 1 ^{er} juillet 2011 | 0 mois | 57 ans | 2018 au plus tard |
| Du 1 ^{er} juillet 1961 au 31 décembre 1961 | 50 ans | Du 1 ^{er} juillet 2011 au 31 décembre 2011 | 4 mois | 57 ans et 4 mois | 2018 ou 2019 |
| 1962 | 50 ans | 2012 | 5 mois | 57 ans et 9 mois | 2019 |
| 1963 et après | 50 ans | 2013 et après | 2 ans | 59 ans | 2022 |

Document communiqué en vertu de la loi n° 62-514 du 28 juin 1962

Document communiqué en vertu de la loi n° 62-514 du 28 juin 1962

Document communiqué en vertu de la loi n° 62-514 du 28 juin 1962

Document communiqué en vertu de la loi n° 62-514 du 28 juin 1962

4. Tableau récapitulatif

Le tableau ci-après reprend, en fonction de leur date de naissance, le relèvement des dates d'ouverture des droits à pension de retraite et de limite d'âge du corps des ICNA.

| Année de naissance des ICNA | Age d'ouverture des droits à une pension de retraite | Année d'ouverture des droits à une pension de retraite | Limite d'âge | Année de limite d'âge |
|---|--|--|------------------|-----------------------|
| Avant le 1 ^{er} juillet 1961 | 50 ans | 2011 et avant | 57 ans | 2018 et avant |
| Du 1 ^{er} juillet 1961 au 31 décembre 1961 | 50 ans et 4 mois | 2011 et 2012 | 57 ans et 4 mois | 2018 ou 2019 |
| 1962 | 50 ans et 9 mois | 2012 et 2013 | 57 ans et 9 mois | 2019 ou 2020 |
| 1963 | 51 ans et 2 mois | 2014 et 2015 | 59 ans | 2022 |
| 1964 | 51 ans et 7 mois | 2015 et 2016 | 59 ans | 2023 |
| 1965 et après | 52 ans | 2017 et après | 59 ans | 2024 |

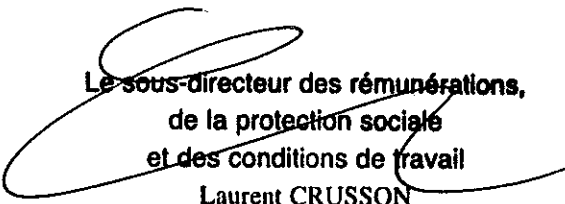
La présente circulaire sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Le 22 DEC. 2015

La ministre de l'écologie,
du développement durable,
et de l'énergie,
Pour la ministre et par délégation :
La chargée de sous-direction,

C. TRANCHANT

La ministre de la décentralisation,
et de la fonction publique,
Pour la ministre et par délégation


Le sous-directeur des rémunérations,
de la protection sociale
et des conditions de travail
Laurent CRUSSON